

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 40

**ACCÈS AUX
ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES
EN HAUTE-SILÉSIE**

AVIS CONSULTATIF DU 15 MAI 1931

XXI^{me} SESSION

1931

XXIst SESSION

ADVISORY OPINION OF MAY 15th, 1931

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 40

**ACCESS TO
GERMAN MINORITY SCHOOLS
IN UPPER SILESIA**

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1931.
Le 15 mai.
Rôle général
n° 40.

VINGT-ET-UNIÈME SESSION

15 mai 1931.

ACCÈS AUX
ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES
EN HAUTE-SILÉSIE

Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. — Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. — Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, articles 69, 74, 131, 132 et 149. — Résolutions du Conseil de la Société des Nations des 12 mars et 8 décembre 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. — Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 26 avril 1928, Gouvernement allemand c/ Gouvernement polonais, interprétation de la Convention, effet rétroactif. — Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. — Force probante des déclarations de langue.

AVIS CONSULTATIF

Présents: MM. ADATCI, Président; GUERRERO, Vice-Président; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, le jonkheer VAN EYSINGA, juges.

LA COUR, composée comme ci-dessus, a donné l'avis consultatif suivant:

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWENTY-FIRST SESSION.

May 15th, 1931.

1931.
May 15th.
General list:
No. 40.

ACCESS TO
GERMAN MINORITY SCHOOLS
IN UPPER SILESIA

German Minorities in Polish Upper Silesia.—The educational system, admission to Minority schools, declaration concerning the language of children.—The Geneva Convention of May 15th, 1922, between Germany and Poland, Articles 69, 74, 131, 132 and 149.—Resolutions of the Council of the League of Nations of March 12th and December 8th, 1927, institution by way of exception of language tests.—Judgment of the Permanent Court of International Justice of April 26th, 1928, the German Government versus the Polish Government, interpretation of the Convention, retroactive operation.—Purpose and effect of the language tests instituted in 1927 by the Council.—Conclusive character of the language declarations.

ADVISORY OPINION.

Before: MM. ADATCI, *President*; GUERRERO, *Vice-President*; KELLOGG, BARON ROLIN-JAEQUEMYS, COUNT ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, SIR CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, JONKHEER VAN EYSINGA, *Judges*.

THE COURT, composed as above, gives the following opinion :

A la date du 24 janvier 1931, le Conseil de la Société des Nations a adopté la Résolution suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de prier la Cour permanente de Justice internationale de vouloir bien donner un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles ? »

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, à donner l'aide nécessaire à l'examen de la question et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Conformément à cette Résolution, le Secrétaire général, à la date du 31 janvier 1931, a transmis à la Cour une Requête à fin d'avis consultatif, conçue dans les termes suivants :

« *A la Cour permanente de Justice internationale.*

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en exécution de la Résolution du Conseil du 24 janvier 1931 et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil, a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une requête demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil un avis consultatif sur la question qui a été renvoyée à la Cour par la Résolution du 24 janvier 1931.

Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

A la Requête était joint le rapport à la suite duquel le Conseil avait adopté la Résolution ci-dessus mentionnée. Le procès-verbal de la séance, au cours de laquelle cette Résolution avait été adoptée, fut transmis ultérieurement. Le Secrétaire général fit également parvenir à la Cour un dossier dont les éléments sont indiqués à l'annexe¹.

Conformément à l'article 73, n° 1, alinéa premier, du Règlement de la Cour, la Requête a été communiquée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester

¹ Voir annexe 1.

On January 24th, 1931, the Council of the League of Nations adopted the following Resolution:

“The Council of the League of Nations has the honour to request the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion, in accordance with Article 14 of the Covenant, on the following question:

‘Can the children who were excluded from the German Minority schools on the basis of the language tests provided for in the Council’s Resolution of March 12th, 1927, be now, by reason of this circumstance, refused access to these schools?’

The Secretary-General is authorized to submit the present request to the Court, to give any assistance required in the examination of the question and, if necessary, to take steps to be represented before the Court.”

In pursuance of this Resolution, the Secretary-General, on January 31st, 1931, transmitted to the Court a Request for an advisory opinion in the following terms:

“To the Permanent Court of International Justice.

The Secretary-General of the League of Nations, in pursuance of the Council Resolution of January 24th, 1931, and in virtue of the authorization given by the Council, has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion to the Council on the question which is referred to the Court by the Resolution of January 24th, 1931.

The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of this matter and will, if necessary, arrange to be represented before the Court.”

The Request was accompanied by the Report upon which the Council had adopted the Resolution quoted above. The minutes of the meeting at which this Resolution was adopted were sent subsequently. The Secretary-General also forwarded to the Court the documents indicated in the annex¹.

In conformity with Article 73, No. 1, paragraph 1, of the Rules of Court, the Request was communicated to Members of the League of Nations and to States entitled to appear

¹ See Annex 1.

devant la Cour. Le Greffier a fait en outre savoir, par une communication spéciale et directe, aux Gouvernements allemand et polonais, considérés par la Cour comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question à elle soumise aux fins d'avis, que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux à présenter au cours d'une audience publique qui serait tenue à cet effet. En même temps, les Gouvernements intéressés furent priés d'indiquer les délais dans lesquels ils seraient, le cas échéant, prêts à déposer leurs exposés écrits.

Au reçu de ces indications, le Président de la Cour, par une ordonnance rendue le 24 février 1931, a fixé au 25 mars 1931 la date à laquelle les exposés écrits dont la présentation avait été annoncée par les deux Gouvernements devaient être déposés ; il ajouta qu'il n'entraînait pas dans les intentions de la Cour de demander la présentation d'un second exposé écrit, mais que si les deux Gouvernements, ou l'un d'entre eux, désiraient le faire, la Cour serait prête à recevoir un second exposé à la date du 13 avril. A la première de ces dates, des exposés ont été déposés au nom des Gouvernements allemand et polonais ; à la seconde, au nom du Gouvernement allemand seulement, le Gouvernement polonais déclarant n'avoir pas l'intention de présenter un second exposé écrit.

La Cour a entendu, au cours des audiences publiques tenues les 15, 16, 17, 18, 20 et 22 avril 1931, les renseignements fournis verbalement et contradictoirement par M. Erich Kaufmann, au nom du Gouvernement allemand, et par M. Jean Mrozowski, au nom du Gouvernement polonais, soit spontanément, soit en réponse à des questions à eux posées par la Cour.

Outre les exposés et observations des Gouvernements intéressés et le dossier transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour a eu devant elle une série de documents qui lui ont été transmis en cours d'audience par les représentants des deux Gouvernements ou que le Secrétaire général de la Société des Nations lui a fait parvenir sur sa demande¹.

¹ Voir annexe 2.

before the Court. Furthermore, the Registrar, by means of a special and direct communication, informed the German and Polish Governments, which were regarded by the Court as likely, in accordance with the terms of Article 73, No. 1, paragraph 2, of the Rules, to be able to furnish information on the question submitted to the Court for advisory opinion, that the Court was prepared to receive from them written statements and, if they so desired, to hear oral statements made on their behalf at a public hearing to be held for the purpose. At the same time, the interested Governments were requested to indicate the times within which they would be ready to file their written statements, if any.

On receipt of this information, the President of the Court, by an Order made on February 24th, 1931, fixed March 25th, 1931, as the date by which were to be filed the written statements the submission of which had been announced by the two Governments; he added that it was not the intention of the Court to call for the submission of a second written statement, but that should the two Governments, or one of them, desire it, the Court would be prepared to receive a second statement on April 13th. On the former of these dates, statements were filed on behalf of the German and Polish Governments; on the second a statement was filed on behalf of the German Government only, the Polish Government announcing that it did not intend to submit a second written statement.

In the course of public sittings held on April 15th, 16th, 17th, 18th, 20th and 22nd, 1931, the Court heard the oral arguments of M. Erich Kaufmann, on behalf of the German Government, and of M. Jean Mrozowski, on behalf of the Polish Government, and also the replies given by them to questions put to them by the Court.

In addition to the statements and observations of the Governments concerned and the documents transmitted by the Secretary-General of the League of Nations, as stated above, the Court had before it a series of documents placed on the record in the course of the hearings by the representatives of the two Governments or sent to it by the Secretary-General of the League of Nations at the Court's request¹.

¹ See Annex 2.

* * *

En cet état de la procédure, la Cour se trouvant régulièrement saisie, la demande d'avis consultatif se présente comme il suit.

L'article 69 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie stipule, dans son n° 1, que « le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais ».

Aux termes de l'article 74 de la même Convention, « la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ne peut faire l'objet d'aucune vérification ni d'aucune contestation par les autorités ».

L'article 131 ajoute : « 1. — Pour établir quelle est la langue d'un élève ou enfant, il sera uniquement tenu compte de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement responsable de son éducation. Cette déclaration ne pourra faire l'objet d'aucune vérification ou contestation de la part des autorités scolaires. 2. — Les autorités scolaires devront de même s'abstenir d'exercer toute pression, si minime qu'elle soit, ayant pour but le retrait de demandes de création d'institutions scolaires de minorités. »

Enfin, par l'article 132, 1°, les Gouvernements allemand et polonais ont stipulé que « par langue véhiculaire ou par langue considérée comme matière d'enseignement, on entend la langue littéraire correcte soit polonaise, soit allemande ».

En 1926, des difficultés survinrent entre le *Deutscher Volksbund*, représentant la minorité allemande, et les autorités polonaises à la suite d'un afflux de demandes d'inscriptions d'enfants aux écoles allemandes pour l'année scolaire 1926-1927, d'une enquête administrative polonaise sur la régularité de ces

* * *

The above being the state of the proceedings and the submission of the case being in all respects regular, the request for an advisory opinion arises in the following circumstances :

Article 69 of the Convention of May 15th, 1922, between Germany and Poland concerning Upper Silesia lays down, in paragraph 1, that the Polish Government "will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable proportion of Polish nationals of other than Polish speech are residents adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such Polish nationals through the medium of their own language".

According to Article 74 of the same Convention, "the question whether a person does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority may not be verified or disputed by the authorities".

Article 131 adds: "(1) In order to determine the language of a pupil or child, account shall only be taken of the verbal or written statement of the person legally responsible for the education of the pupil or child. This statement may not be verified or disputed by the educational authorities. (2) Similarly, the educational authorities must abstain from exercising any pressure, however slight, with a view to obtaining the withdrawal of requests for the establishment of minority educational institutions."

Lastly, by Article 132, paragraph 1, the German and Polish Governments have stipulated that "by language for imparting instruction or language considered as a subject of the curriculum is meant correct literary Polish or German as the case may be".

In 1926, difficulties arose between the *Deutscher Volksbund*, representing the German Minority, and the Polish authorities, following upon a rush of applications for the admission of children to the German schools for the school year 1926-1927, and as the result of an administrative enquiry held by the

demandes, et à la suite du rejet d'un grand nombre de celles-ci par lesdites autorités pour cause d'irrégularités ou de non-appartenance des enfants à la minorité allemande.

A ce sujet, une pétition du *Deutscher Volksbund* adressée à l'Office polonais des minorités fut, conformément à l'article 149 de la Convention, transmise pour avis au président de la Commission mixte instituée par la Convention, M. Calonder. L'avis de M. Calonder n'ayant pas été accepté par les autorités polonaises, le *Deutscher Volksbund*, agissant en vertu du même article 149, faisait, le 12 février 1927, appel au Conseil de la Société des Nations.

A la suite de cet appel, le Conseil adopta, le 12 mars 1927, la Résolution suivante :

« I. — Le Conseil, ayant examiné l'appel du *Deutscher Volksbund* de Haute-Silésie :

A) prend acte de la déclaration du Gouvernement polonais selon laquelle ont été admis dans les écoles minoritaires les enfants qui, d'après les déclarations faites par les personnes légalement responsables de leur éducation, lors de l'enquête qui a eu lieu pendant l'été de 1926, ont comme langue maternelle la langue allemande ;

B) signale à l'attention du Gouvernement polonais l'intérêt tout spécial qui s'attache à ce que ce dernier n'insiste pas sur les mesures prises par ses autorités locales en vue d'exclure des écoles minoritaires les catégories d'enfants qui ont fait l'objet des demandes d'inscription ci-après :

1° Demandes d'inscription infirmées pour le motif que les parents, tuteurs, etc., n'ont pas donné suite à l'invitation de comparaître à l'enquête qui a eu lieu pendant l'été de 1926.

2° Demandes d'inscription infirmées pour le motif que les enfants à inscrire et pour lesquels, lors de ladite enquête, furent indiquées comme langues maternelles et l'allemand et le polonais, n'appartenaient pas à la minorité allemande.

En conséquence, l'occasion devra être donnée aux enfants visés aux catégories ci-dessus d'entrer aussitôt que faire se pourra et sans nouvelles demandes d'inscription dans les écoles minoritaires, à l'exception de ceux qui

a) ne possédaient pas la nationalité polonaise ;

Polish authorities into the regularity of these applications and the rejection of a large number of them by those authorities on the ground that they were irregular or that the children did not belong to the German Minority.

A petition on the subject submitted by the *Deutscher Volksbund* to the Polish Minorities Office, was, in accordance with Article 149 of the Convention, referred to M. Calonder, President of the Mixed Commission set up under the Convention, for his opinion. M. Calonder's opinion not having been accepted by the Polish authorities, the *Deutscher Volksbund*, acting under the same article, appealed to the Council of the League of Nations on February 12th, 1927.

After receiving this appeal, the Council adopted the following Resolution on March 12th, 1927 :

"I.—The Council, having examined the appeal by the *Deutscher Volksbund* of Upper Silesia :

(A) notes the Polish Government's statement to the effect that children have been admitted to the minority schools whose mother-tongue, according to the declarations made by the persons legally responsible for their education during the enquiry held in the summer of 1926, was German ;

(B) directs the Polish Government's attention to the great importance of not insisting upon the measures taken by its local authorities to exclude from the minority schools the following categories of children for whom applications for admission have been received :

1. Demands for admission invalidated because the parents, guardians, etc., did not comply with the invitation to appear at the enquiry held during the summer of 1926.

2. Demands for admission invalidated on the grounds that the children to be admitted, whose mother-tongue was stated at the time of the enquiry to be both German and Polish, did not belong to the German minority.

Accordingly, an opportunity should be given to children in these two categories to enter the minority schools as soon as possible and without fresh application, except when the child

(a) did not possess Polish nationality ;

- b) ont été présentés pour l'inscription par une personne qui n'était pas légalement responsable de leur éducation ;
- c) n'appartenaient pas au district scolaire ;
- d) auraient dû suivre l'enseignement d'une autre école ;
- e) n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire.

Les enfants qui, d'après ce qui précède, devraient être admis dans une école minoritaire, mais qui se trouvent actuellement dans une école polonaise, pourront y être retenus jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

Devront être par suite suspendues les mesures de sanction qui, pour le motif qu'un enfant a omis de paraître à l'école polonaise, ont été prises à la charge de la personne responsable de l'éducation de cet enfant, alors que ce dernier, conformément à ce qui précède, devrait être admis à l'école minoritaire.

II. — Le Conseil estime qu'il ne convient pas d'admettre aux écoles minoritaires les enfants qui ne parlent que la langue polonaise.

Le Conseil décide d'instituer un contrôle se référant aux cas concrets rentrant dans les catégories mentionnées au n° I B, 1) et 2) ci-dessus, et qui sembleraient douteux aux autorités locales scolaires polonaises.

Pareil contrôle pourra aussi s'appliquer aux cas de nouvelles inscriptions d'enfants postérieurement demandées par les personnes légalement responsables de leur éducation, et qui sembleraient douteux aux autorités locales scolaires polonaises. Le contrôle aura pour but de vérifier si un enfant parle la langue véhiculaire de l'école minoritaire de façon qu'il soit utile qu'il fréquente cette école.

L'exercice de ce contrôle se fera de la manière suivante :

Les autorités locales déféreront, dans chaque cas douteux, la question au président de la Commission mixte de Haute-Silésie, assisté par un ressortissant suisse expert en matière d'enseignement désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou éventuellement par le Comité. Si, à la suite de l'expertise quant à la connaissance de la langue allemande par l'enfant, le président déclare qu'il n'y aurait pas d'utilité que l'enfant fréquente l'école minoritaire, l'enfant sera exclu de cette école.

Les arrangements financiers concernant l'expert seront faits par le rapporteur avec l'aide du Secrétaire général et sur la base du paiement des frais par la Société des Nations contre remboursement par le Gouvernement polonais.

- (b) was entered for the minority school by a person who was not legally responsible for the child's education ;
- (c) did not belong to the school district ;
- (d) should have attended another school ;
- (e) was no longer of compulsory school age.

Children who, in view of the above considerations, should be admitted to a minority school but are at present attending a Polish school may remain there until the end of the present school year.

All proceedings therefore should be suspended that may have been taken against the person responsible for the child's education because the child did not appear at the Polish school when such child, in virtue of the foregoing considerations, should be admitted to a minority school.

II.—The Council considers that it is inexpedient to admit to minority schools children who speak only Polish.

The Council decides to institute a system of enquiry into the concrete cases falling under the categories mentioned in paragraph I B, 1 and 2 above, which may appear doubtful to the Polish local school authorities.

A similar system of enquiry might also be applied in the case of any fresh demands for the admission of children that may subsequently be received from persons legally responsible for their education when such cases appear doubtful to the Polish local school authorities. The object of the enquiry will be to ascertain whether or not the child speaks the "school" language used in the minority school so that it can usefully attend that school.

The method of enquiry will be as follows :

In every doubtful case, the local authorities shall refer the question to the President of the Upper Silesian Mixed Commission, assisted by a Swiss national, who shall be an expert in educational matters, appointed by the Council of the League of Nations or by the present Committee. If, in view of the expert's opinion as to the child's knowledge of German, the President declares that it would be useless for the child to attend the minority school, the child shall be excluded from that school.

The financial arrangements concerning the expert shall be made by the Rapporteur, with the assistance of the Secretary-General, on a basis of payment of costs by the League of Nations, subject to refund by the Polish Government.

III. — Le contrôle prévu au n° II ci-dessus sera aussi exercé à l'égard des enfants pour lesquels les personnes légalement responsables de leur éducation ont déclaré, lors de l'enquête faite en 1926, que la langue maternelle est la langue polonaise, au cas où lesdites personnes en exprimeraient le désir. Dans ce cas, l'enfant dont il est question aura accès à l'école minoritaire si, à la suite de l'avis de l'expert quant à sa connaissance de la langue allemande, le président déclare qu'il y a utilité à l'admettre à ladite école.

IV. — Toute question relative à l'exécution des dispositions qui précèdent que pourrait désirer voir élucider, soit le Gouvernement polonais, soit le président de la Commission mixte, devra, pour plus de facilité, être résolue d'une façon définitive par le rapporteur au Conseil, à moins que celui-ci n'estime nécessaire d'en référer au Conseil.

V. — L'arrangement prévu sous nos II, III et IV ci-dessus doit être considéré comme une mesure exceptionnelle, destinée à faire face à une situation de fait non prévue par la Convention du 15 mai 1922 ; il ne doit en rien être interprété comme comportant une modification des stipulations de cette Convention. »

Cette Résolution adoptait les propositions présentées par le rapporteur, et celui-ci déclara que les propositions étaient inspirées par le « désir de trouver une solution pratique de cette affaire extrêmement urgente, sans avoir à trancher certaines questions juridiques ».

Au cours des observations présentées à ce moment par le représentant de l'Allemagne, alors président du Conseil, et par le représentant de la Pologne, le représentant de l'Allemagne fit la déclaration suivante :

« Le Gouvernement allemand considère la proposition soumise par les représentants de la Colombie, de l'Italie et des Pays-Bas comme un moyen de sortir des difficultés qui ont récemment surgi au sujet des écoles minoritaires de la Haute-Silésie polonaise. Permettez-moi d'exprimer, aux membres du Conseil qui ont rédigé ce rapport, mes remerciements pour leurs efforts.

Je désire cependant faire observer que le rapport que nous venons d'entendre laisse ouverte la question juridique qui se pose à l'occasion de cette affaire. Je vais ajouter quelques mots à ce sujet.

III.—The system of enquiry laid down in paragraph II above shall also be applied in the case of children in respect of whom the persons legally responsible for their education declared, at the enquiry held in 1926, that their mother-tongue was Polish, should these persons express such a desire. In such cases the child in question shall be allowed to enter the minority school if, in view of the expert's opinion as to its knowledge of German, the President declares that the child could usefully be admitted to that school.

IV.—Any question concerning the execution of the above provisions which the Polish Government or the President of the Mixed Commission may desire to have investigated shall, for greater convenience, be definitely settled by the Rapporteur to the Council unless the Rapporteur considers it necessary to refer it to the Council.

V.—The arrangement provided for in paragraphs II, III and IV above shall be regarded as an exceptional measure designed to meet a *de facto* situation not covered by the Convention of May 15th, 1922; it shall not be interpreted as in any way modifying the provisions of that Convention."

This Resolution adopted the proposals made by the Rapporteur, who stated that the proposals were inspired by the "desire to find a practical solution of this extremely urgent matter without attempting to deal with certain legal questions".

In the course of the observations made on that occasion by the German representative, who was then President of the Council, and by the Polish representative, the German representative made the following statement:

"The German Government regards the proposal submitted by the representatives of Colombia, Italy and the Netherlands as a way out of the difficulties which recently arose in connection with the Minority schools in Polish Upper Silesia. Let me express to the members of the Council who drew up this report my thanks for their efforts.

I wish, however, to point out that the report which we have just heard read out leaves open the legal question in connection with this affair. I wish to add a few words on this subject.

Les articles 74 et 131 de la Convention de Genève stipulent d'une façon tout à fait explicite que les déclarations des parents d'élèves ne pourront être ni vérifiées ni contestées, et, à mon avis, il ne peut y avoir de doute que l'avis émis par M. Calonder fixe la situation juridique d'une façon absolument exacte. Il s'ensuit qu'il est juridiquement hors de doute que même un enfant sachant exclusivement le polonais doit pouvoir être admis à l'école minoritaire. Il faudra, à l'avenir, maintenir rigidelement le principe que la décision sur le point de savoir à quelle école doit aller l'enfant, dépend uniquement de la volonté exprimée par ses parents, quelle que soit la langue parlée par l'enfant. Je suis heureux de me trouver en accord sur ce point avec les vues du Gouvernement polonais qui, dans une note en date du 19 juillet 1921, relative aux écoles polonaises de la Ville libre de Dantzig, a déclaré que « la question de savoir si l'enfant parle le polonais ou est d'origine polonaise doit être déterminée exclusivement par déclaration orale ou écrite de son représentant légal. Les autorités scolaires n'ont pas qualité pour soumettre à un examen les faits énoncés dans la déclaration des parents. »

Si le Gouvernement allemand, nonobstant la situation juridique que je viens d'esquisser, ne fait pas d'objection au rapport, c'est parce que, comme le souligne le dernier alinéa du rapport, il ne saurait s'agir, dans le cas actuel, que d'une solution exceptionnelle, applicable uniquement à une situation exceptionnelle. Cette solution a pour objet de faire face à une circonstance exceptionnelle qu'on ne pouvait prévoir ; dans l'intérêt des enfants, une solution devait être trouvée sans retard, et il n'y avait ainsi, malheureusement, aucune possibilité de résoudre le problème juridique qui se pose dans ce cas particulier ; sans quoi, les enfants auraient continué d'être privés de tout enseignement scolaire régulier pendant les mois à venir. M. Calonder a également fait ressortir que la situation juridique peut entraîner des inconvénients d'ordre pédagogique ; à ce point de vue aussi, une solution pratique est recommandable.

Cependant, le Gouvernement allemand ne saurait se rallier au rapport, si l'examen des enfants, proposé dans le rapport, devait être étendu aux contestations qui pourraient surgir à l'avenir, et si l'arrangement actuel devait introduire dans la Convention de Genève un nouvel élément permanent quelconque.

Nous espérons bien que la situation juridique ne fera plus surgir à l'avenir aucune question. Si toutefois cette situation devait être de nouveau mise en question, l'Allemagne serait contrainte d'insister pour qu'il soit pris à son sujet une décision de fond et définitive. »

Articles 74 and 131 of the Geneva Convention lay down quite explicitly that the statements of the children's parents may be neither verified nor contested, and, to my mind, there can be no doubt that the opinion given by M. Calonder lays down the legal situation in an absolutely accurate manner. It follows that, from the legal point of view, there can be no question that even a child which knows no language but Polish must be allowed admission to the Minority school. The principle that the decision as to which school the child is to attend depends solely upon its parents' wishes must in future be rigidly maintained, irrespective of the language spoken by the child. I am glad that on this point I find myself in agreement with the views of the Polish Government, which, in a note dated July 19th, 1921, concerning Polish schools in the Free City of Danzig, states that 'the question whether the child speaks Polish or is of Polish origin must be determined solely by the verbal or written statement of its legal representative. The school authority is not entitled to examine the statement made in the parents' declaration.'

If the German Government makes no objection to the report, notwithstanding the legal position which I have outlined, it is because, as is emphasized in the last paragraph of the report, the solution in the present case is to be regarded only as an exceptional measure and applicable only to an exceptional situation. The object of that solution is to get over an exceptional emergency which could not be foreseen; in the interests of the children a speedy solution had to be found, and therefore there was, unfortunately, no possibility of solving the legal question which arises in this particular case; otherwise the children would have continued to have no regular schooling for months to come. M. Calonder, too, has pointed out that the legal position may result in educational disadvantages—a point of view which also favours a practical solution.

The German Government, however, could not agree to the report if the examination of the children proposed in it were also to apply to subsequent disputes and if the result of the present settlement were to introduce any new permanent factor into the Geneva Convention.

We confidently expect that no question as to the legal position will arise in the future. Should that position, however, again be called in question, Germany would be obliged to press for a fundamental and final decision with regard to it."

Aucune objection ne fut faite à cette déclaration, et le rapporteur se borna à constater que :

« Les déclarations qui ont été faites ici n'apportent aucune modification à nos propositions, et j'ai l'espoir qu'elles seront acceptées à l'unanimité. Il suffira d'incorporer ces déclarations au procès-verbal de cette séance. »

C'est dans ces conditions que la Résolution a été adoptée.

Quelques mois après, les mêmes difficultés se renouvelèrent.

Le 18 octobre 1927, le Gouvernement polonais, agissant par application de l'alinéa IV de la Résolution du 12 mars, avait prié le rapporteur « de statuer sur le point de savoir si le contrôle institué par la Résolution du 12 mars 1927 devait s'appliquer, aux termes du troisième paragraphe de l'alinéa II, à 735 enfants de l'année scolaire 1927-1928 ».

Le rapporteur ayant répondu affirmativement, le Gouvernement allemand s'éleva contre cette manière de voir, saisit le Conseil, fit valoir que la Résolution du 12 mars se référait « uniquement à la catégorie d'enfants dont l'inscription faisait alors l'objet de la discussion, c'est-à-dire aux enfants de la classe 1926-1927 », — qu'il y avait une divergence de vues sur « la portée de la décision du mois de mars », — qu'il était « maintenant devenu nécessaire d'éclaircir définitivement les questions juridiques de principe régissant l'admission des enfants aux écoles minoritaires allemandes ».

Devant le Conseil, le représentant de l'Allemagne déclara d'ailleurs son intention de recourir, en vertu de la Convention de 1922, à la Cour permanente de Justice internationale, en vue de lui demander une interprétation des dispositions en question de la Convention.

Il supposait « que le Conseil se déclarera, dès maintenant, d'accord sur le fait que la décision de la Cour permanente devra également régler le sort définitif des enfants de la classe 1927-1928 ».

Le président proposa alors au Conseil « de prendre acte de la déclaration du représentant de l'Allemagne. Il doit être bien entendu — dit-il — que les examens en cours concernant

No objection was raised to this statement, and the Rapporteur merely pointed out that :

“The statements made do not in any way amend our proposals, and I hope that they will be unanimously accepted. It will be sufficient to include these statements in the minutes of this meeting.”

Such were the conditions in which the Resolution was adopted.

Some months later the same difficulties again arose.

On October 18th, 1927, the Polish Government, relying on paragraph IV of the Resolution of March 12th, requested the Rapporteur “to make a pronouncement as to whether the system of enquiry established by the Resolution of March 12th, 1927, should by the terms of the third paragraph of Part II, be applied to 735 children of the school year 1927-1928”.

The Rapporteur having replied in the affirmative, the German Government took exception to this view and brought the question before the Council, contending that the Resolution of March 12th referred “solely to those children whose entry in the school registers was then under discussion, that was to say, those belonging to the 1926-1927 class”, that there was a divergence of view “concerning the scope of the March Resolution”, and that it had now become necessary “to clear up finally the legal questions of principle governing the admission of children to the German Minority schools”.

Before the Council, the German representative declared that his Government intended to apply, under the Convention of 1922, to the Permanent Court of International Justice for an interpretation of the relevant provisions of the Convention.

He assumed “that the Council would immediately notify its agreement with the proposition that the decision of the Permanent Court should also definitely regulate the position of the children belonging to the 1927-1928 class”.

The President then proposed that the Council “should note the German representative’s declaration. It must be understood—he said—that the examinations at present pro-

les enfants de l'année scolaire 1927-1928 seront poursuivis. La décision qui pourrait être prise par la Cour déterminera si des enfants qui, par suite de ces examens, pourraient être transférés dans l'école polonaise, doivent finalement être admis dans les écoles minoritaires. »

Cette proposition du président fut purement et simplement adoptée, et c'est ainsi qu'intervint une seconde Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 8 décembre 1927.

Le régime des examens commencé par l'organe d'un expert suisse, M. Maurer, dès la Résolution du 12 mars, se poursuivit en conséquence pendant l'été et l'automne 1927, jusqu'en février 1928.

D'autre part, le Gouvernement allemand ne manqua pas, ainsi qu'il l'avait annoncé, de saisir par voie de requête la Cour permanente de Justice internationale. Sa requête tendait à voir dire que la Convention germano-polonaise sur la Haute-Silésie, notamment dans ses articles 74 et 131, envisageait des déclarations de caractère exclusivement subjectif, témoignant du seul désir des parents de l'enfant de faire admettre celui-ci dans une école minoritaire allemande, sans que ces déclarations pussent être soumises à aucune enquête, contestation, pression ou entrave quelconque.

Sur cette requête, le Gouvernement polonais soutint, à l'inverse, que la Convention envisageait bien la liberté de déclaration des parents, mais que ces déclarations d'un caractère objectif devaient établir que l'enfant appartient ou non à une minorité et établir quelle est la langue de l'enfant.

Par arrêt en date du 26 avril 1928, la Cour décida :

« que les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie accordent à tout ressortissant la liberté de déclarer, selon sa conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'il appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ainsi que de déclarer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant de l'éducation duquel il est légalement responsable ;

ceeding of children belonging to the school year 1927-1928 would continue. The decision which might be taken by the Court would decide whether children who, as a consequence of the examinations, might be transferred to the Polish school, should finally be admitted to the Minority schools."

This proposal of the President was adopted, purely and simply, and in this way, a second Resolution of the Council of the League of Nations dated December 8th, 1927, came into existence.

The system of examinations which had been begun under M. Maurer, a Swiss expert, after the passing of the Resolution of March 12th, was, accordingly, carried on during the summer and autumn of 1927, and until February 1928.

Meanwhile, the German Government, in conformity with the intention which it had announced, instituted proceedings before the Permanent Court of International Justice by means of an application in which it asked for judgment to the effect that the German-Polish Convention relating to Upper Silesia, and in particular Articles 74 and 131, provided for declarations of a purely subjective character, merely expressing the desire of the parents that their children should be admitted to a German Minority school, and that such declarations were not subject to any enquiry, dispute, pressure or hindrance whatever.

In answer to this application, the Polish Government maintained, on the contrary, that the Convention no doubt allowed the parents freedom to make declarations, but that such declarations must be of an objective character and must state whether or not the child belongs to a minority and what is the language of the child.

In its judgment of April 26th, 1928, the Court decided:

"that Articles 74, 106 and 131 of the German-Polish Convention of May 15th, 1922, concerning Upper Silesia, bestow upon every national the right freely to declare according to his conscience and on his personal responsibility that he does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority and to declare what is the language of a pupil or child for whose education he is legally responsible;

que lesdites déclarations doivent porter sur ce que leur auteur estime être la situation de fait concernant le point en question et que la liberté de déclarer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant, tout en comportant, le cas échéant, une certaine latitude d'appréciation des circonstances, ne constitue pas une faculté illimitée de choisir la langue dans laquelle l'enseignement doit être donné et l'école qui y correspond ;

que, cependant, la déclaration visée par l'article 131 de la Convention, ainsi que la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ne sont pas soumises, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ».

Dès le mois de mai 1928, des demandes d'admission aux écoles allemandes furent présentées pour 172 enfants qui, au moment des inscriptions aux écoles minoritaires pour l'année 1928-1929, venaient d'avoir subi l'examen linguistique et avaient été reconnus ne pas savoir utilement la langue allemande.

Comme les précédentes, ces demandes furent rejetées par les autorités polonaises. De nouveau, des pétitions du *Deutscher Volksbund* furent adressées au président de la Commission mixte (septembre 1928 — janvier 1929), en faisant valoir que les exclusions prononcées à la suite des résultats négatifs de l'examen avaient cessé d'être opérantes à l'expiration de l'année scolaire 1927-1928.

Le 15 février 1929, le président de la Commission mixte rendait son avis. Il y rappelle l'interprétation donnée par la Cour et constate que, « s'il ne tenait compte que de la Convention de Genève et de l'arrêt de la Cour internationale de La Haye », il « devait rendre un avis ordonnant l'admission de tous les élèves en question dans les écoles de minorité, étant donné que la personne légalement responsable de leur éducation a, dans chacun de ces cas, déclaré que la langue de son enfant était l'allemand ». Mais, ajouta-t-il, il convenait ici de tenir exceptionnellement compte d'un autre facteur, à savoir les Résolutions du Conseil des 12 mars et 8 décembre 1927, ainsi que les examens linguistiques passés en exécution de ces Résolutions, et d'après lesquels les enfants en question, examinés du 24 mai 1927 au 27 février 1928, avaient été reconnus ne pas savoir utilement l'allemand.

that these declarations must set out what their author regards as the true position in regard to the point in question and that the right freely to declare what is the language of a pupil or child, though comprising, when necessary, the exercise of some discretion in the appreciation of circumstances, does not constitute an unrestricted right to choose the language in which instruction is to be imparted or the corresponding school;

that, nevertheless, the declaration contemplated by Article 131 of the Convention, and also the question whether a person does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority, are subject to no verification, dispute, pressure or hindrance whatever on the part of the authorities".

In May, 1928, requests for admission to the German schools were submitted on behalf of 172 children who, at the time when entries for the Minority schools were being made for the year 1928-1929, had just undergone the language test and had been found not to possess an adequate knowledge of German.

These applications were, like the preceding ones, rejected by the Polish authorities. Once more, the *Deutscher Volksbund* submitted petitions to the President of the Mixed Commission (September 1928—January 1929), contending that the decisions excluding children who had failed to pass the tests had ceased to operate after the expiry of the school year 1927-1928.

On February 15th, 1929, the President of the Mixed Commission delivered his opinion. In it he recalled the interpretation given by the Court and observed that "if he took into consideration only the Geneva Convention and the judgment of the Court, he would have had to give an opinion to the effect that all the pupils in question should be admitted to the Minority schools, seeing that the persons responsible for their education had declared in each case that the child's language was German". But, he added, there was another factor which had, as an exception, to be taken into consideration in the present case, namely the Resolutions of the Council of March 12th and December 8th, 1927, and the language tests carried out in pursuance thereof, which had shown that these children who had been examined between May 24th, 1927, and February 27th, 1928, did not possess an adequate knowledge of the German language.

Considérant qu'il y avait là une situation toute particulière, transitoire entre les Résolutions du Conseil et l'arrêt de la Cour, le président de la Commission mixte estima « avoir le droit et le devoir de faire exceptionnellement passer les considérations fondées sur l'équité et sur une politique scolaire de conciliation avant les stricts principes de droit énoncés dans l'arrêt de La Haye, qui interdisent toute contestation et enjoignent de respecter toute déclaration relative à la langue de l'enfant sans égard à son exactitude ». M. Calonder ajoutait que, dans le court délai écoulé entre l'examen et la demande d'admission, il n'était pas possible que les enfants aient pu apprendre l'allemand; que, pour l'avenir, il serait lié par l'arrêt de la Cour de La Haye, mais que, pour le présent, il était évident que les déclarations n'étaient pas conformes à la vérité. Il maintint donc les exclusions prononcées par les autorités polonaises.

De nouveau en novembre-décembre 1929, et alors en vue de l'année scolaire 1929-1930, les mêmes questions furent soulevées par le *Deutscher Volksbund* au sujet de soixante enfants qui avaient été exclus à la suite des examens Maurer en 1927-1928.

Cette fois, le président de la Commission, par un avis en date du 10 février 1930, conclut à l'admission de ces enfants à l'école minoritaire allemande, les autorités polonaises soutenant au contraire que la Résolution du Conseil du 12 mars 1927 devait être interprétée en ce sens que les résultats des examens linguistiques devaient être considérés comme ayant un caractère permanent et définitif.

L'avis du président de la Commission mixte ne se trouvant ainsi pas accepté par les autorités polonaises, le *Deutscher Volksbund* fit encore une fois appel au Conseil de la Société des Nations (septembre 1930).

Le 24 janvier 1931, le Conseil résolut de demander à la Cour un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-

Considering that this was a situation of a quite peculiar character, transitional between the Council's Resolutions and the Court's judgment, the President of the Mixed Commission felt "authorized and compelled to cause considerations of equity and of a conciliatory school policy to prevail, as an exception, over the strict legal principles enunciated in the judgment of the Hague Court, which prohibit any questioning of a declaration as to the language of a child and oblige it to be respected without regard to its accuracy". M. Calonder added that it was not possible for the children to have learned German in the short time which had elapsed between the examination and the application for admission, that, for the future, he would be bound by the judgment of the Hague Court, but for the present, it was manifest that the declarations were not in conformity with the facts. He, therefore, upheld the decision of the Polish authorities that the children should be excluded.

Again, in November-December 1929—this time with reference to the school year 1929-1930—the same questions were raised by the *Deutscher Volksbund* in regard to sixty children who had been excluded as a result of M. Maurer's examinations in 1927-1928.

On this occasion the President of the Mixed Commission, in an opinion dated February 10th, 1930, ruled that these children should be admitted to the German Minority schools, while the Polish authorities maintained, on the contrary, that the Council's Resolution of March 12th, 1927, must be construed as signifying that the results of the language tests should be regarded as possessing a permanent and definitive character.

As the opinion of the President of the Mixed Commission was thus not accepted by the Polish authorities, the *Deutscher Volksbund* once more appealed to the Council of the League of Nations (September, 1930).

On January 24th, 1931, the Council decided to ask the Court for an advisory opinion, as provided in Article 14 of the Covenant, in regard to the following question:

"Can the children who were excluded from the German Minority schools on the basis of the language tests provided for in the Council's Resolution of March 12th,

ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles ? »

Telles sont les conditions dans lesquelles la Cour est aujourd'hui appelée à se prononcer.

* * *

Pour répondre à la question posée, il convient de préciser le caractère, la valeur et la portée de l'arrangement adopté par le Conseil dans sa Résolution du 12 mars 1927, et des effets de son application.

Tout d'abord, il est clair que l'arrangement adopté le 12 mars 1927 par l'unanimité des membres du Conseil témoigne que, de part et d'autre, le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais ont, pour l'année scolaire 1926-1927 dont il s'agissait, transigé sur leurs propres conceptions : l'Allemagne en acceptant la proposition d'un contrôle linguistique, la Pologne en acceptant d'admettre aux écoles allemandes une série d'enfants que ses autorités avaient exclus.

Mais, sans avoir à rechercher si l'arrangement adopté par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927 constituait uniquement entre les deux Gouvernements intéressés un accord transactionnel agréé par le Conseil, ou si le consentement respectif de chacun d'eux, résultant de leur participation au vote unanime du Conseil, laissait à la Résolution son caractère propre, il suffit de constater que, de part et d'autre, l'arrangement a été accepté. Il a été régulièrement adopté par le Conseil, que celui-ci ait entendu agir par application de l'article 149 de la Convention, ou en vertu des pouvoirs généraux qu'il tient du Pacte. Il n'est pas contesté que l'arrangement, tel qu'il fut accepté, fût valable et obligatoire pour les deux États.

En revanche, le Conseil a déclaré ne pas vouloir modifier la Convention. Le Conseil s'en est, comme on l'a vu (alinéa V de la Résolution), soigneusement abstenu. Le contrôle linguistique a été expressément, et avec l'acquiescement des deux Gouvernements signataires de la Convention, qualifié de mesure « exceptionnelle » uniquement destinée à faire face à une situation de fait momentanée, savoir l'existence d'un

1927, be now, by reason of this circumstance, refused access to these schools?"

It is in these circumstances that the Court is now called upon to give its opinion.

* * *

In order to reply to the question put to the Court, it is necessary to determine the character, force and scope of the arrangement adopted by the Council in its Resolution of March 12th, 1927, and the effects of its application.

In the first place, it is clear that the arrangement adopted on March 12th, 1927, by a unanimous vote of the members of the Council, is evidence that, for the school year 1926-1927, both the Polish and German Governments had come to a compromise in regard to their respective standpoints: Germany by accepting the proposal for language tests, and Poland by consenting to admit to the German schools a number of children whom its authorities had excluded.

However, without going into the question whether the arrangement adopted by the Council's Resolution of March 12th, 1927, was solely an agreement in the nature of a compromise between the two Governments concerned duly accepted by the Council, or whether the assent of the respective Governments resulted from their participation in the unanimous vote of the Council, so that the character of the Resolution as a Council resolution was not affected, it suffices to note that the arrangement was accepted by both sides. It was regularly adopted by the Council, no matter whether that body intended to act under Article 149 of the Convention, or in virtue of the general powers conferred on it by the Covenant. It is not disputed that the arrangement, as accepted, was valid and binding for both countries.

On the other hand, the Council declared that it did not intend to modify the Convention. As has been seen (para. V of the Resolution), it carefully abstained from doing so. The system of language tests was expressly described, with the acquiescence of the two Governments signatories of the Convention, as an "exceptional" measure, solely intended to meet a temporary situation, namely the existence of a large number

grand nombre d'enfants pour lesquels l'école allemande avait été demandée et auxquels cette école était refusée.

En fait, l'interprétation des stipulations de la Convention donnant lieu à des opinions différentes, il n'a pas été question d'appliquer ces stipulations. Par la suite, il est devenu nécessaire d'en préciser l'interprétation. Cela a été l'objet du recours à la Cour de Justice et de l'arrêt rendu le 26 avril 1928.

Des observations analogues peuvent être faites en ce qui concerne les résultats auxquels a abouti l'application de l'arrangement du 12 mars 1927.

Le contrôle linguistique établi par le Conseil a été prévu 1° pour les « cas concrets rentrant dans les catégories mentionnées au n° I B, 1) et 2) ci-dessus », c'est-à-dire pour les enfants qui avaient fait l'objet des demandes d'inscriptions aux écoles allemandes pour l'année scolaire 1926-1927 et qui avaient été exclus par les autorités polonaises pour défaut de comparution des parents à l'enquête administrative ou pour non-appartenance à la minorité allemande; — et 2° pour les enfants dont les parents n'auraient pas encore présenté de demande, qui, par conséquent, n'auraient pas été exclus et dont le cas paraîtrait également douteux aux autorités scolaires polonaises.

Ce même contrôle, admis par la seconde Résolution du 8 décembre 1927, a été limité aux enfants ayant fait l'objet de demandes d'inscriptions aux écoles allemandes pour l'année scolaire 1927-1928.

Aucune preuve suffisante n'a été fournie qu'il y ait lieu, dans le cas présent, d'entendre par « année scolaire » autre chose que la période (septembre à juin) pendant laquelle, chaque année, l'enseignement est donné dans les écoles publiques. C'est donc uniquement en vue des années scolaires pour lesquelles l'admission était demandée, que le contrôle linguistique a été établi.

On ne voit pas comment ces examens linguistiques auraient pu avoir pour effet de décider du sort des enfants pour toute la durée de leurs obligations scolaires et aboutir ainsi à faire prévaloir sur l'application des articles 74 et 131 de la Convention le résultat de l'arrangement.

of children whose admission to the German school had been applied for but who had been excluded therefrom.

In point of fact, since different opinions were held as to the interpretation of the provisions of the Convention, no question of applying these provisions arose. At a later date, it became necessary to determine the interpretation of these provisions. That was the object of the recourse to the Court of Justice and of the judgment delivered on April 26th, 1928.

Similar observations may be made in regard to the consequences resulting from the execution of the arrangement of March 12th, 1927.

The system of language tests provided by the Council had in view (1) "concrete cases falling under the categories mentioned in paragraph I (B), 1 and 2 above": in other words, children in respect of whom applications for admission to the German schools had been made for the school year 1926-1927,⁵ and who had been excluded by the Polish authorities on the ground of failure on the part of the parents to appear [at the administrative enquiry or that they did not belong to the German minority;—and (2) children whose parents had not yet submitted an application and who therefore had not been excluded but whose cases likewise seemed doubtful to the Polish school authorities.

This system of tests, as sanctioned by the second Resolution of December 8th, 1927, was restricted to children in respect of whom applications for admission to German Minority schools for the school year 1927-1928 had been made.

No adequate proof has been furnished that, in the present case, the "school year" should be regarded as meaning anything other than the period (September to June) during which instruction is given in the public schools. It is therefore only in respect of the school years for which applications for admission had been made, that the language tests were instituted.

One does not understand how these language tests could have resulted in settling the situation of these children throughout the whole period of their compulsory attendance at school and thereby cause the effects of the arrangement to prevail over the application of Articles 74 and 131 of the Convention.

Cela apparaît d'autant mieux qu'il n'est pas contesté que rien n'empêche les parents de demander au cours de la période de scolarité le transfert des enfants d'une école polonaise de droit commun à une école minoritaire allemande.

Le seul objet du contrôle linguistique et son seul résultat a été de déterminer la possibilité, pour les enfants, de fréquenter utilement les écoles ayant pour langue d'enseignement l'allemand littéraire. Le Conseil, comme on l'a vu, n'a pas eu l'intention de substituer au régime des déclarations prévues par les articles 74 et 131 de la Convention, dont la portée juridique était discutée, un autre régime. Ainsi qu'il a été bien spécifié, la question juridique a été laissée ouverte. C'est seulement l'arrêt de la Cour du 26 avril 1928 qui l'a résolue.

C'est ainsi que lorsque, au mois de décembre 1927, le Conseil a été saisi, pour l'année scolaire 1927-1928, de la même difficulté qui lui avait été soumise quelques mois auparavant pour l'année scolaire 1926-1927, la Résolution prise le 8 décembre n'a admis la continuation du contrôle que pour cette année 1927-1928. Comme, à ce moment, à la différence du mois de mars précédent, une interprétation juridique de la Convention devant en permettre la juste application était envisagée comme prochaine, le Conseil a prévu expressément que les enfants exclus des écoles minoritaires à la suite des examens pourraient néanmoins être transférés dans ces écoles si telle était la conséquence de la décision à rendre par la Cour.

Le Conseil n'a donc pas créé — ce qu'il ne pouvait faire sans modifier la Convention et ce qu'il n'a pas voulu — une situation spéciale et permanente pour les enfants en question ; il a simplement pris une mesure appelée à disparaître lorsque l'interprétation de la Convention serait fixée par la solution des questions juridiques laissées en suspens.

On a soutenu que les examens avaient remplacé les déclarations. Mais les déclarations et les examens avaient un objet différent, et rien ne permet de présumer que le Conseil ait entendu remplacer les unes par les autres.

Assurément, le contrôle linguistique a établi qu'en 1927 tels ou tels enfants ne comprenaient pas utilement l'allemand pour

This appears all the more evident because it is not disputed that there is nothing to prevent parents from demanding the transfer of children from an ordinary Polish school to a German Minority school during the period of their school attendance.

The only object of the system of language tests, and its only consequence, was to ascertain whether children could profitably attend schools in which literary German was the language of instruction. The Council did not intend—as has been seen—to replace the system of declarations provided in Articles 74 and 131 of the Convention, the legal scope of which was disputed, by another system. As was specifically stated, the legal issue was left open, and it was only resolved by the Court's judgment of April 26th, 1928.

Thus, when, in December, 1927, the Council had to consider the same difficulty in regard to the school year 1927-1928 as had been submitted to it a few months previously in regard to the school year 1926-1927, it provided in its Resolution of December 8th for the system of language tests to be continued only for the year 1927-1928. As at that moment a legal interpretation of the Convention, which would enable the latter to be applied strictly, was expected very shortly—which had not been the case in the previous March—the Council expressly provided that the children excluded from the minority schools as a result of the tests might nevertheless be transferred to those schools, if such were the consequence of the decision to be given by the Court.

The Council therefore did not create a special and permanent situation for the children in question: it could not do so without modifying the Convention, and this was not its intention; it simply adopted a measure which was intended to disappear when the interpretation of the Convention was determined by the solution of the questions of law left open.

It has been contended that the tests took the place of the declarations. But the purpose of the declarations was different from that of the tests; there is nothing to justify the assumption that the Council intended to substitute the latter for the former.

The language tests no doubt established that in 1927 certain children did not possess a knowledge of German adequate

pouvoir suivre l'enseignement dans les écoles allemandes. Il n'est pas moins vrai que, d'après l'arrêt de la Cour, les déclarations concernant la langue de l'enfant doivent être conformes à la vérité. Mais on a vu également que ces déclarations font foi et qu'elles ne peuvent être ni contestées ni vérifiées. Admettre que le résultat du contrôle en 1927 puisse contredire ultérieurement une déclaration faite, par exemple, en 1931, en vertu de la Convention, serait admettre contre cette déclaration une preuve que la Convention a interdite. Une telle portée attribuée aux examens linguistiques modifierait tout à la fois et la Convention et la Résolution même du Conseil, qui a précisément écarté toute idée de modification.

Aussi bien, dans une région où la langue dont les enfants se servent communément pour exprimer leurs pensées est le plus souvent un dialecte local, il se peut que des enfants sachent trop mal leur « propre langue », au sens des Traités de Minorités, pour suivre utilement l'enseignement scolaire dans cette langue. Or, si les examens linguistiques ont eu simplement pour objet de constater l'aptitude à suivre utilement l'enseignement en allemand, les déclarations prévues par la Convention ont un autre objet, qui est tout à la fois et l'appartenance des enfants à la minorité et la « propre langue » des enfants. Ce sont ces déclarations qui font foi, et, en fait, rien n'empêche qu'un enfant, inapte en 1927 à suivre utilement l'enseignement scolaire dans la langue de sa minorité, en soit capable quelques années plus tard.

Si, conformément aux règles du droit, l'interprétation donnée par la Cour au texte de la Convention a bien un effet rétroactif en ce sens que le texte de la Convention doit être réputé avoir toujours eu le sens résultant de cette interprétation, il ne s'ensuit pas que, forcément, les résultats des mesures purement pratiques, auxquelles le Conseil a eu légalement recours pour obvier temporairement aux inconvénients de l'incertitude planant sur les règles à appliquer, soient nuls et non avenue.

Ces résultats ont eu effet pendant le temps que des mesures pratiques provisoires ont existé, d'autant mieux que ces mesures

to enable them to profit by instruction in the German schools. It is equally true that, according to the Court's judgment, the declarations as to a child's language must be in accordance with the facts. But, as has also been seen, these declarations are conclusive and can neither be disputed nor verified. To admit that the result of the tests made in 1927 could subsequently be invoked to invalidate a declaration made—say—in 1931 under the Convention, would be to admit the possibility of adducing evidence against such a declaration; but this is prohibited by the Convention. To attach such an effect to the language tests would be tantamount to modifying both the Convention and the Council Resolution itself, and the Resolution expressly disavowed any idea of doing this.

Moreover, in a district where the language which children commonly use to express their thoughts is usually a local dialect, it may happen that some children do not know their "own language" (as that phrase is used in the Minorities Treaties) well enough to be able to profit by instruction imparted in that language. But while the language tests were simply intended to ascertain whether a child could profit by instruction imparted in German, the declarations provided for by the Convention have a different purpose, namely, to determine both whether a child belongs to the minority and what its "own language" is. These declarations are conclusive and, as a matter of fact, there is nothing to prevent a child who was unable in 1927 to profit by instruction imparted in the language of his minority, from being able to do so some years later.

Though, in accordance with the rules of law, the interpretation given by the Court to the terms of the Convention has retrospective effect—in the sense that the terms of the Convention must be held to have always borne the meaning placed upon them by this interpretation—it does not follow that the results of the purely practical measures to which the Council legitimately had recourse in order temporarily to obviate the difficulties resulting from the uncertainty prevailing as to the meaning of the rules to be applied, are necessarily null and void.

These results were operative for the period during which provisional measures of a practical nature existed; all the more

étaient, en somme, indépendantes de l'interprétation de la Convention. Mais à partir du moment où ces mesures ont cessé d'être applicables, c'est-à-dire à la fin des années scolaires 1926-1927 puis 1927-1928, et pratiquement lorsque l'interprétation juridique de la Convention a été fixée par l'arrêt rendu le 26 avril 1928, on ne saurait s'en prévaloir pour en tirer des conséquences incompatibles avec les stipulations dûment interprétées de la Convention.

Si ces considérations sont exactes, il en résulte que les admissions aux écoles minoritaires allemandes, à la suite d'examens satisfaisants pour les années scolaires 1926-1927 et 1927-1928, demeurent valables et gardent tout leur effet, — que, par contre, les demandes d'admission présentées ultérieurement, quel qu'ait été le résultat négatif de l'examen, tombent sous l'application des articles 74 et 131 de la Convention, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour, et, en conséquence, doivent être uniquement considérés d'après la déclaration des personnes responsables de l'éducation des enfants.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

par onze voix contre une,

est d'avis :

que les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, ne peuvent pas se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès à ces écoles.

Le présent avis ayant été rédigé en anglais et en français, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze mai mil neuf cent trente et un, en deux exemplaires, dont l'un restera

so because those measures were, after all, independent of the interpretation of the Convention. But from the moment when these measures ceased to be applicable—i.e., from the end of the school years 1926-1927 and 1927-1928, and practically speaking, from the time when the legal interpretation of the Convention had been determined by the judgment given on April 26th, 1928—they could not be invoked in order to deduce from them consequences incompatible with the provisions of the Convention as duly interpreted.

If the foregoing considerations are sound, it follows that admissions to the German Minority schools in the case of children who passed the tests for the school years 1926-1927 and 1927-1928 remain valid and fully effective; that, on the other hand, applications for admission submitted subsequently, even in the case of those who failed to pass the tests, fall under Articles 74 and 131 of the Convention as construed by the Court and must, accordingly, be dealt with solely on the basis of the declarations of the persons responsible for the education of the children.

FOR THESE REASONS,

The Court,

by eleven votes to one,

is of opinion:

that the children who were excluded from German Minority schools on the basis of the language tests provided for by the Council's Resolution of March 12th, 1927, cannot now, by reason of this circumstance, be refused access to these schools.

Done in English and in French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of May, one thousand nine hundred and thirty one, in two copies, one of which is to be placed in the archives of the

déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Le comte Rostworowski, juge, déclarant ne pouvoir pas se rallier à l'avis donné par la Cour, et se prévalant du droit que lui confère l'article 71 du Règlement, joint audit avis l'expression de son opinion individuelle.

(Paraphé) M. A.

(Paraphé) Å. H.

Court, and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

Count Rostworowski, Judge, declaring that he is unable to concur in the opinion given by the Court and availing himself of the right conferred on him by Article 71 of the Rules of Court, has delivered the separate opinion which follows hereafter.

(Initialed) M. A.

(Initialed) Å. H.